



Département du **Gard** - Ville de **Le Grau-du-Roi**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du **25 NOVEMBRE 2015** à 18 :30 heures

## PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Secrétaire de séance :  
**Guillaume PIERRE-BÈS**

**Présents :** MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Yvette FLAUGERE, Daniel FABRE.

**Pouvoirs de :** Robert GOURDEL à Olivier PENIN  
Françoise DUGARET à Nathalie GROS CHAREYRE  
David SAUVEGRAIN à Lucien VIGOUROUX  
Philippe PARASMO à Léopold ROSSO

M. le Maire ouvre la séance à 18 :30 heures.

Après la diffusion de l'**hymne national**, respect d'une **minute de silence** en mémoire des victimes des attentats du vendredi 13 novembre 2015 à PARIS.

## Lecture des différents pouvoirs :

Robert GOURDEL à Olivier PENIN  
Françoise DUGARET à Nathalie GROS CHAREYRE  
David SAUVEGRAIN à Lucien VIGOUROUX  
Philippe PARASMO à Léopold ROSSO

## **Appel des élus par Guillaume PIERRE-BÈS qui est nommé secrétaire de séance**

## Informations de M. le Maire discutées en fin de séance

- Information des Conseillers sur la demande émise par la SA RESITEL (Groupe LAGRANGE) concernant la révision du loyer pour 2016 ;
  - Évocation des dispositions prises en matière de sécurité dans les circonstances actuelles (PM - CSU) ;
  - Indemnisation de M. et Mme COSTABEL (point abordé lors du dernier conseil municipal).

### Question supplémentaire

Organisation des fêtes de la Saint Pierre - Convention avec l'association graulenne des fêtes de la Saint Pierre pour la prise en charge de la somme de 3.150 €.

## **Questions écrites :**

- M. Daniel FABRE a sollicité des informations concernant les transports effectués par la Société COKIZO pour les personnes en difficulté de déplacement.
- Mme Yvette FLAUGERE souhaite aborder la question de l'expression libre dans le bulletin municipal.

M. le Maire demande à l'Assemblée délibérante si elle est d'accord pour aborder ces sujets en fin de séance.

Avis favorable à l'unanimité.

## **Question 6 de l'ordre du jour**

Proposition de déplacer l'élection du jury lors de la prochaine séance.

## **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2015**

M. le Maire demande aux élus s'il y a des questions à poser, des remarques à émettre.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**Délégation de pouvoirs : Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.**

- Décision municipale n° ADMG15-09-98 - Convention entre la commune et l'association « Les chats libres de Lyne » pour la protection des chats errants (campagne de stérilisation au prorata du nombre d'interventions)
- Décision municipale n° DMP15-10-09 - Signature du marché n° 2015-06-MT-16 « Travaux de reprise des clavages et de renforcement de garde-corps hauts des arènes municipales : S.A.R.L. Le Marcory (36.437,89 € HT)
- Décision municipale n° ADMGCIM15-10-12 - Octroi d'une case de columbarium dans le cimetière rive droite (900 €)
- Décision municipale n° DMP15-10-15 - Signature du marché n° 2015-10-MA-54 « Acquisition d'un véhicule logistique camion benne et reprise 4X4 Iveco » : Société SAS Chabas Avignon (acquisition : 24.700 € HT/ 29.640 € TTC et reprise 10.000 € TTC)
- Décision municipale n° DGS15-10-14 - Fête du port de plaisance - contrat d'engagement : Orchestre Elixyr (5.000 € charges sociales incluses)
- Décision municipale n° ADMG15-10-16 - Convention Agorastore : vente aux enchères du bâtiment « ancien Hôtel de ville »
- Décision municipale n° DGS15-10-17 - Villa Parry - convention d'occupation avec Lucio Surdo (versement de 20 % du montant des œuvres vendues)
- Décision municipale n° DMP-15-10-19 - Signature du marché n° 2015-10-MA-56 « Extension de la voix sur IP avec autocom sur Palais des sports et clustérisations de l'autocom mairie » : SAS Alliance Télécom (18.657 € HT/22.388,40 € TTC)
- Décision municipale n° DMP15-10-20 - Signature du marché n° 2015-10-MA-57 « Fourniture de postes téléphoniques pour voix sur IP » : SAS Alliance Télécom (10.827 € HT/12.992,40 € TTC)
- Décision municipale n° DMP15-10-21 - Signature du marché n° 2015-08-MT-19 « Travaux de rénovation et d'extension de bassins au Seaquarium » - lot 2 « maçonnerie » : S.A.R.L. Reno Extension (50.090 € HT/60.108 € TTC)
- Décision municipale n° DMP15-10-22 - Signature du marché n° 2015-08-MT-19 « Travaux de rénovation et d'extension de bassins au Seaquarium » - lot 3 « cuvelage et vitres » : S.A.R.L. Proviviers (9.952 € HT/ 11.942,40 € TTC)
- Décision municipale n° DMP15-10-23 - Signature du marché n° 2015-08-MT-19 « Travaux de rénovation et d'extension de bassins au Seaquarium » - lot 4 « serrurerie inox » : SAS KSR (82.331 € HT / 98.797,20 € TTC)
- Décision municipale n° DMP15-11-01 - Signature du marché n° 2015-10-MA-58 « Acquisition d'illuminations de Noël » : SAS Blachère Illumination (4.836 € HT / 5.803,20 € TTC)
- Décision municipale n° DMP15-11-02 - Signature du marché n° 2015-09-MF-21 « Requalification paysagère des entrées du site naturel protégé du bois du Boucanet » - lot 1 «fourniture et pose de mobilier bois » : SAS Philip Frères (11.157,50 € HT / 13.389 € TTC)

- Décision municipale n° DMP15-11-03 - Signature du marché n° 2015-09-MF-21 « Requalification paysagère des entrées du site naturel protégé du bois du Boucanet » - lot 2 « préparation du sol et plantations » : SARL Vert aménagements (17.092,50 € HT / 20.511 € TTC)
- Décision Mas de la Capelude - Convention réglant les conditions d'exécution des travaux d'aménagement de la servitude de passage et du cordon dunaire (signée avec MM. Francine LEFOYER [dite Francine Gomez] et Alain SUZANNA)
- Décision municipale n° DMDGS15-11-10 - Villa Parry : convention d'occupation avec Yves Gallard (versement de 20 % du montant des œuvres vendues)
- Décision municipale n° DMDGS15-11-11 - Villa Parry : convention d'occupation avec Lucie Balust (versement de 20 % du montant des œuvres vendues)
- Décision municipale n° ADMG15-11-12 - Contrat de location - Logement social Résidence Christophe Colomb (Mme Margot Hengeveld)
- Décision municipale n° ADMGCIM 15-11-16 - Octroi d'une concession dans le cimetière rive gauche 2-H-27 (425 € dont 25 € de droits d'enregistrement fixés par le Code général des impôts)

M. Léopold ROSSO revient sur la convention Agorastore « vente aux enchères ». Il précise simplement qu'il n'aurait pas procédé de cette manière pour la vente de l'ancien Hôtel de ville.

M. le Maire explique que cette société existe depuis longtemps, elle vend de nombreuses choses. Depuis peu, elle a ouvert une action de vente de biens immobiliers. Il lui a donc paru intéressant de diffuser l'information sous cette forme.

#### Question 1 – Budget annexe RSU : décision modificative de crédits n° 2

Rapporteur : Claude BERNARD

L'achat d'un bungalow module DL 28 pour le parking des Baronnets nécessite l'ajout de 5.500 € HT à l'opération budgétaire n° 10 acquisition compte 2181. Les crédits sont disponibles sur l'opération n° 11 travaux VRD compte 2315.

section	chapitre	libellé	cpt	op.	ajouter	diminuer
investissement	D21	immobilisations corporelles	2181	10	5 500,00 €	
investissement	D23	immobilisations en cours	2315	11		5 500,00 €

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette décision modificative de crédits du budget annexe RSU.

Pour : 22 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, Yvette FLAUGERE)

Contre : 5 (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)

Abst. : 2 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Daniel FABRE)

#### Question 2 – Budget annexe Domaine locatif : décision modificative de crédits n° 4

Rapporteur : Claude BERNARD

#### Section fonctionnement

Un ajustement est à effectuer au niveau du chapitre 011 dépenses à caractère général : 39.300 €

6353 impôts indirects : ajouter 16.300 € taxe aménagement Hangars.

6226 honoraires : ajouter 8.000 € diagnostic amiante résidence de Camargue

6156 maintenance : ajouter 22.000 € régularisation maint. P3 seaquarium

Un ajustement est à effectuer au niveau du chapitre 66 charges financières : 63.000 €

66111 intérêts emprunts : ajouter 63.000 € régularisation au compactage d'emprunts. L'indemnité de sortie d'emprunt toxique a été réalisée au chapitre 66 (compte 6681) + les intérêts des emprunts prévus initialement. La variation des annuités nécessite un ajustement en fin d'année.

Des crédits sont disponibles aux chapitres suivants :

- D65 compte 6541 créances admises en non valeurs : 10.000 €
- D67 compte 673 titres annulés : 12.000 €

Le différentiel de 80.300 € fera l'objet -si nécessaire- d'un versement du budget principal de la commune au chapitre 74 compte 741 : subvention d'exploitation.

Section	Chapitre	Libellé	Compte	Ajouter	Diminuer
<b>Fonctionnement</b>	<b>D 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>		<b>46 300 €</b>	<b>7 000 €</b>
		impôts indirects	6353	16 300 €	
		honoraires	6226	8 000 €	
		maintenance	6156	22 000 €	
		entretien bâtiments	61558		2 000 €
		assurances	6161		3 000 €
		insertions	6231		2 000 €
<b>Fonctionnement</b>	<b>D 66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>66111</b>	<b>63 000 €</b>	
<b>Fonctionnement</b>	<b>D 65</b>	<b>Admissions en non valeur</b>	<b>6541</b>		<b>10 000 €</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>D 67</b>	<b>Titres annulés</b>	<b>673</b>		<b>12 000 €</b>
				<b>109 300 €</b>	<b>29 000 €</b>
<i>Differentiel : 80 300 €</i>					
<b>Fonctionnement</b>	<b>R 74</b>	<b>Dotations subventions</b>	<b>741</b>	<b>80 300 €</b>	

### Section investissement

<b>Investissement</b>	<b>D 16 - Op ONA</b>	<b>Emprunts</b>		<b>5 000 €</b>	
<b>Investissement</b>	<b>D 020 -Op ONA</b>	<b>Dépenses imprévues</b>			<b>5 000 €</b>

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette décision modificative de crédits du budget annexe Domaine locatif.

Pour : 21 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS)

Contre : 5 (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)

Abst. : 3 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Daniel FABRE, Yvette FLAUGERE)

### Question 3 – Budget principal commune : décision modificative de crédits n° 5

Rapporteur : Claude BERNARD

Les prélèvements **FPIC** (fonds de péréquation intercommunal et communal) d'un montant de 48.120€ doivent être portés au compte 73925 D. Cette disposition nécessite l'ouverture de la ligne de crédits sur le chapitre budgétaire D014 : atténuations de produit. Les crédits sont disponibles au chapitre 022 : dépenses imprévues de fonctionnement. Une subvention d'exploitation de 80.300 € pour le budget annexe Domaine locatif est à inscrire au chapitre 67 : charges exceptionnelles (compte 67441 subventions aux budgets annexes).

Les crédits sont disponibles au chapitre 022 : dépenses imprévues de fonctionnement. Choix fait de droit commun, donc c'est à la ville de payer directement.

Section	Chapitre	Libellé	Compte	Ajouter	Diminuer
Fonctionnement	D 014	Fonds péréquation recettes fisc	73925	48.120 €	
Fonctionnement	D 022	Dépenses imprévues fonct°	022		128.420 €
Fonctionnement	D67	Subventions budgets annexes	67441	80.300 €	
				128.420 €	128.420 €

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette décision modificative de crédits du budget principal Commune.

Pour : 21 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS)  
Contre : 5 (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)  
Abst. : 3 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Daniel FABRE, Yvette FLAUGERE)

**Question 4 – Schéma départemental de coopération intercommunale du Gard - Phase de consultation des élus**

Rapporteur : M. le Maire

La Loi du 07 août 2015 porte sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe). Aux termes de l'article 33, le schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.), révisé selon les modalités de l'article L. 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales, doit être arrêté par le représentant de l'État avant le 31 mars 2016.

La procédure de révision prévoit différentes phases de consultation.

M. le Préfet du Gard a présenté son projet à la Commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.). Les propositions qui le composent découlent des réflexions conduites par ses services ainsi que des nombreuses consultations auprès d'élus.

Un exemplaire de ce document a été transmis dans le but de recueillir l'avis de l'Assemblée délibérante sur les projets d'évolution qu'il contient (modifications de périmètre ou fusions pour les établissements publics de coopération intercommunale [EPCI] à fiscalité propre / dissolutions, modifications de périmètre ou fusion pour les syndicats). La commune de Le Grau-du-Roi, concernée uniquement par la proposition « EPCI impacté par le schéma - avis requis : Syndicat mixte d'électricité du Gard », dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. A défaut, l'avis de la ville sera réputé favorable.

Considérant l'importance du document, il sera communiqué par courriel ou à disposition auprès de la Direction générale des services.

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette proposition.

Avis favorable à l'unanimité.

**Question 5 – Éco quartier méditerranéen - convention d'anticipation foncière entre la commune et l'Établissement public foncier du Languedoc-Roussillon (EPF-LR)**

Rapporteur : M. le Maire

Sur le terrain concerné, appartenant à une famille connue du Grau-du-Roi, il serait possible d'envisager qu'il puisse porter le projet urbain de la municipalité ; il a été souhaité de faire cette

proposition pour conserver la maîtrise foncière. C'est la raison pour laquelle ce dossier va être confié à l'EPF-LR. Cela passera par la convention transmise à cet effet.

Unique commune maritime du département du Gard, la commune de Le Grau-du-Roi connaît depuis plus d'un siècle une croissance démographique continue du fait d'une part de son environnement exceptionnel et d'autre part de la présence d'équipements et de services qualitatifs liés notamment à l'essor du tourisme à partir des années 1960. Sa situation géographique conforte à l'heure actuelle cette croissance puisque la ville assiste à un basculement progressif de son parc de logement à vocation touristique vers de la résidence principale.

Or, cette attractivité nécessite d'être organisée car l'espace urbain de la commune est limité, sans capacité d'expansion foncière compte tenu de l'environnement naturel exceptionnel protégé qui ceinture les zones urbanisées de la ville.

Dès lors, la ville souhaite engager une réflexion sur le foncier disponible dont elle dispose, notamment pour développer des actions en faveur du renouvellement urbain. Cette disposition vise à élargir un parc de résidences principales tourné vers les familles et les actifs ainsi qu'à renforcer les équipements, commerces et services de quartier.

Conformément aux préconisations des orientations d'aménagement du PLU approuvé en 2011, la ville ne dénombrait plus que quatre zones à urbaniser. Toutefois, depuis l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (2013) et la délivrance du permis d'aménager de la zone du quartier du Boucanet, une seule zone reste désormais à urbaniser sur le territoire communal. La commune entend donc contrôler l'ouverture à l'urbanisation, la réalisation des équipements publics et privés et la cohérence de l'aménagement de ce dernier secteur dénommé « éco quartier méditerranéen ».

Ce secteur se situe à proximité immédiate du centre-ville et de la majorité des équipements publics de la ville (écoles, piscine, terrains de sports et de loisirs, crèches, principaux parkings publics...). Il constitue de ce fait un espace important aussi bien en termes d'habitat, que d'équipements ou d'économie et de services. Cette zone est susceptible -en articulation avec le cœur de ville- de renforcer, comme le PADD du PLU le dispose, l'identité graulienne en promouvant un développement harmonieux et équilibré du territoire communal dans une logique de développement durable.

La commune a donc saisi l'EPF LR (en date du 16 juillet 2015) pour convenir avec lui des modalités d'interventions foncières à long terme à mettre en place sur son territoire, en vue de mettre en œuvre un éco quartier de type méditerranéen.

Pour mener à bien cette démarche, l'EPF LR propose dans un premier temps à la commune, la mise en place d'une convention dite d'anticipation foncière afin de lui permettre :

- de réaliser, si besoin, les études nécessaires à l'identification des périmètres fonciers à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- de répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF LR pour réaliser :

- dans un premier temps, une veille active pendant la démarche de définition du projet sur des périmètres opérationnels ;
- dans un second temps, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

Le projet de convention d'anticipation foncière vise à :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le long terme une politique foncière sur des périmètres dits à enjeux pour le développement du territoire

- communautaire ;
- préciser la portée de ces engagements.

La commune de Le Grau-du-Roi souhaite confier à l'EPF LR, qui l'accepte, une mission d'anticipation foncière sur le secteur dénommé « éco quartier méditerranéen » susceptible d'accueillir, sur le long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement comprenant des logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux (LLS), et des équipements publics.

Ce projet de convention serait conclu pour une durée maximum **de cinq ans** à compter de son approbation, sa durée ne pouvant être prolongée.

L'EPF LR peut également, en accord avec la commune et avec sa collaboration, contribuer à la mise en place des outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix, notamment une déclaration d'utilité publique (DUP).

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé d'un commun accord avec la collectivité à **9.000.000 €**.



## PROJET

### CONVENTION

#### D'ANTICIPATION FONCIERE

**Ecoquartier méditerranéen**

ENTRE,

La commune de Le Grau du Roi, représentée par monsieur Robert Crauste, maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du.....

Dénommée ci-après "la commune",

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° ....,....en date du 6 octobre 2015, approuvée le ..... par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

Unique commune maritime du département du Gard, la commune de Le Grau du Roi connaît depuis plus d'un siècle une croissance démographique continue du fait de son environnement exceptionnel et de la présence d'équipements et services qualitatifs sur son territoire, liés notamment à l'essor du tourisme à partir des années 1960.

Sa situation géographique entre Nîmes et Montpellier conforte à l'heure actuelle cette croissance puisque la ville assiste à un basculement progressif de son parc de logement à vocation touristique vers de la résidence principale.

Or, cette attractivité nécessite d'être organisée car l'espace urbain de la commune est limité et sans capacité d'expansion foncière compte tenu de l'environnement naturel exceptionnel et protégé qui ceinture les zones urbanisées de la ville.

Dès lors, la ville souhaite engager une réflexion sur le foncier disponible dont elle dispose notamment pour développer des actions en faveur du renouvellement urbain tout en développant un parc de résidences principales tourné vers les familles et les actifs afin de renforcer les équipements, commerces et services de quartier.

Conformément aux préconisations des orientations d'aménagement du PLU approuvé en 2011, la ville ne dénombrait que 4 zones à urbaniser. Toutefois, depuis la délivrance du permis d'aménager de la zone du quartier du Boucanet et l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en 2013, une seule zone reste désormais à urbaniser sur le territoire communal. La ville de Le Grau Du Roi entend donc contrôler l'ouverture à l'urbanisation, la réalisation des équipements publics et privés et la cohérence de l'aménagement de ce dernier secteur dénommé « écoquartier méditerranéen ».

Ce secteur se situe à proximité immédiate du centre-ville de Le Grau du Roi et de la majorité des équipements publics de la ville (écoles, piscine, terrains de sports et de loisirs, crèches, principaux parkings publics...). Il constitue de ce fait un secteur important pour la ville aussi bien en termes d'habitat, que d'équipements ou d'économie et services. Ce secteur est susceptible en articulation avec le cœur de ville de renforcer, comme le PADD du PLU le dispose, l'identité Grauléenne en promouvant un développement harmonieux du territoire communal dans une logique de développement durable.

La commune de Le Grau du Roi a donc saisi l'EPF LR, en date du 16 juillet 2015 pour convenir avec lui des modalités d'interventions foncières à long terme à mettre en place sur son territoire, en vue de mettre en œuvre un écoquartier de type méditerranéen.

Pour mener à bien cette démarche, l'EPF LR propose dans un premier temps à la commune de Le Grau du Roi, la mise en place d'une convention dite d'anticipation foncière afin de lui permettre :

- de réaliser, si besoin, les études nécessaires à l'identification des périmètres fonciers à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- de répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF LR :

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille active pendant la démarche de définition du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, dans un second temps, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention d'anticipation foncière vise à :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le long terme une politique foncière sur des périmètres dits à enjeux pour le développement du territoire communautaire ;
- préciser la portée de ces engagements ;

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

### 1.1 / OBJET

La commune de Le Grau du Roi confie à l'EPF LR, qui l'accepte, une mission d'anticipation foncière sur le secteur dénommé « écoquartier méditerranéen » susceptible d'accueillir, sur le long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement, sous la forme d'un écoquartier de type méditerranéen, comprenant des logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux (LLS), et des équipements publics.

La réflexion sur ce projet urbain prendra place sur une plus large échelle que le périmètre d'intervention mentionné à l'article 4.1.

### 1.2 / DUREE

La présente convention est conclue pour une durée maximum de **cinq ans** à compter de son approbation.

Sa durée ne peut être prolongée.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'EPF LR

Dans le cadre de cette convention, l'EPF LR s'engage :

- à acquérir par voie amiable, les premiers biens présentant un réel intérêt soit du point de vue de leur localisation, soit en rapport aux intentions du projet d'aménagement en cours de définition, soit du point de vue de leur prix, et en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption ou de priorité de la collectivité;
- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement et physiquement dégradés (démolition de bâtiments, nettoyage et fermeture du site...) et les études techniques s'y rattachant (études de sols...).

L'EPF LR peut également, en accord avec la commune et avec sa collaboration, contribuer à la mise en place des outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix, notamment une déclaration d'utilité publique (DUP).

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord avec la collectivité, à **9 000 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourra pas procéder aux acquisitions et travaux envisagés dans le cadre des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune.

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par une ou plusieurs collectivités territoriales.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Au titre de la présente, la commune s'engage :

- à élaborer un programme d'études avec un échéancier de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF LR ;
- à réaliser les premières études nécessaires à la définition des besoins liés au projet d'aménagement (études de faisabilité comprenant des principes d'aménagement, une pré-programmation, un pré-bilan financier, les études environnementales, et la prise en compte des principes de la ville-durable) ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à l'évolution des documents de planification et/ou d'urbanisme ;

La commune de Le Grau Du Roi s'engage à informer régulièrement l'EPF LR de l'état d'avancement des études précédemment évoquées. Ce dernier peut, à la demande de la commune ou à sa propre demande, participer à certaines réunions de travail.

A échéance de la présente convention, si les premières études de définition du projet, telles que définies ci-dessus, n'ont pas été engagées et si leur contenu n'est pas en cours de validation par les instances compétentes, la commune s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 4 - MODALITES D'INTERVENTION FONCIERE

### 4.1 / CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'EPF LR

L'EPF LR est habilité à intervenir dans le périmètre d'intervention foncière figurant en annexe 1.

### 4.2 / MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF LR s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 4.1, soit à l'amiable, soit par exercice du droit de préemption s'il en est délégataire ou titulaire, et le cas échéant par voie d'expropriation.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR est réalisé au prix agréé par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

#### **■ Acquisition à l'amiable**

La commune de Le Grau du Roi informe l'EPF LR des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâties ou non bâties, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par EPF LR.

L'EPF LR informe par écrit la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou d'une promesse de vente.

#### ■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR

L'autorité compétente au sein de la commune peut déléguer à l'EPF LR l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, et le cas échéant conformément aux dispositions des articles L.2122-22 15<sup>e</sup> et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 4.1 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'alléiation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'alléier reçues par la commune concernée sont transmises par la collectivité compétente dans les 8 jours suivants leur réception à l'EPF LR en lui faisant savoir celles auxquelles la commune souhaite que l'EPF LR donne suite.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

#### ■ Acquisition par la procédure d'expropriation

Si la collectivité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), le bénéficiaire de la DUP peut être l'EPF LR.

A partir des éléments techniques et financiers fournis par la commune, l'EPF LR peut contribuer à la constitution du dossier d'enquête préalable à la DUP.

L'EPF LR, s'il est bénéficiaire de la DUP, procédera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour délibération à la commune de Le Grau Du Roi avant envoi au préfet.

L'EPF LR, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâties ou non bâties, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

#### 4.3 / DUREE DU PORTAGE FONCIER

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme de la convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cependant, cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites « opérationnelles » sont signées sur le périmètre d'intervention défini à l'article 4.1 au plus tard avant échéance de la présente convention. La nouvelle durée de portage des biens acquis dans le cadre de la présente convention est alors définie dans la ou les conventions opérationnelles. Dans cette hypothèse, il pourra être demandé à la commune de procéder à l'achat progressif des biens acquis par l'EPF LR (biens acquis au titre de la présente ou biens équivalents acquis au titre de la convention opérationnelle), à un rythme au moins annuel sur toute la durée de la ou des futures conventions opérationnelles.

#### 4.4 / CONDITIONS DE GESTION DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

En l'absence de transfert de gestion, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF LR par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

#### 4.5 / CESSION DES BIENS ACQUIS

##### ■ Conditions générales de cession

La commune de Le Grau du Roi prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et supportera les passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, un cahier des charges approuvé par la commune précisant les droits et obligations du preneur devra être joint à l'acte de vente.

Les biens acquis par l'EPF LR ont vocation à être cédés. La commune s'engage d'une part, à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

Cette cession s'opère dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI, lesquelles s'appliquent à toute convention.

##### ■ Cession à l'issue du délai de portage

La commune prend l'engagement de procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR à l'issue des délais de portage définis à l'article 4.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par expropriation.

##### ■ Cession anticipée

Au cas où la collectivité ou son aménageur souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du projet, l'EPF LR se gardera alors la possibilité de proposer à la collectivité une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

#### 4.6 / DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

→ Dans le cas de cession à la commune de Le Grau du Roi ou le cas échéant au titulaire de la concession d'aménagement (aménageur), ou encore à un bailleur social qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
3. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtrir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'EPF LR est un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujetti à la TVA.

#### 4.7/ INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont l'intervention se révèlera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

#### ARTICLE 5 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF LR et la commune de Le Grau du Roi conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention d'anticipation foncière, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la commune et l'EPF LR, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

#### ARTICLE 6 – TRANSMISSION DES DONNEES

La commune, dès la notification de la présente convention, s'engage à transmettre à l'EPF LR, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

#### ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

##### 7.1/ RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Le Grau du Roi est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF LR et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier, dans un délai maximum d'un an suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittées par l'EPF LR.

## 7.2/ RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Dès lors qu'il sera constaté par l'EPF LR que le projet envisagé n'est plus conforme à celui défini à l'article 1.1 de la présente, la résiliation de la convention est prononcée par l'EPF LR avec cession de tout ou partie des biens acquis dans l'année suivant le constat du manquement :

- soit à la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné, avec une majoration du prix de revient, tel que défini à l'article 4.6 de la présente, au taux annuel de 5% à compter des dates d'acquisition des biens ;
- soit à un bailleur social au prix de revient défini à l'article 4.6 précité.

## ARTICLE 8 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## ANNEXE 1

### PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



## ANNEXE 2

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune de Le Grau du Roi qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer une gestion « raisonnable ».

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'établissement public foncier, en tant que propriétaire, procédera, préalablement à la mise à disposition :

- aux travaux dits de grosses réparations définis par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture) ;
- et/ou le cas échéant aux travaux de démolition.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la commune de Le Grau du Roi.

#### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

La commune assure, à compter du transfert de gestion, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

La collectivité est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

##### - Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation ( bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune de encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

##### - Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Si les dits biens ont vocation à être réhabilités par la commune, cette dernière informera l'EPF LR de leur libération aux fins qu'il puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de mise en sécurité. Si l'EPF LR le juge nécessaire, il pourra, le cas échéant, procéder aux travaux dits de grosses réparations avec l'accord de la commune.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être préalablement soumise à l'EPF LR. L'autorisation de ce dernier sera alors assortie d'une décharge de responsabilité et ne pourra donner lieu, au profit des bénéficiaires de ladite autorisation, à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

#### ARTICLE 4 : DEPENSES

##### - A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

##### - A la charge de la commune de Le Grau Du Roi

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

**Le Conseil municipal, et après en avoir délibéré,  
Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
Doit se prononcer sur l'approbation de ce projet de convention et autoriser M. le Maire à le signer  
ainsi que toute autre pièce afférente à ce dossier.**

M. Léopold ROSSO, sans polémique aucune, fait la déclaration suivante : « Cette question nous conduit à nous prononcer sur les capacités d'expansion foncière de la commune en conformité avec le PLU et le PPRI. Force est de constater que les marges de manœuvre sont restreintes, du fait que la commune possède elle-même très peu de terrains disponibles et que la seule opportunité réside dans

le secteur privé. Pour cela, vous nous proposez de confier à l'EPF- LR d'intervenir en lieu et place de la ville pour réaliser un éco quartier de type méditerranéen, au travers d'une convention sur un terrain privé. Pourquoi ne pas l'imaginer sur un terrain appartenant déjà à la collectivité comme par exemple celui de la Résidence de Camargue. Bien évidemment, cela mérite réflexion. Tout d'abord un petit retour en arrière.

1<sup>er</sup> acte : l'aménageur dépose sa DIA. Cet espace d'environ 6,5 ha en centre ville constitue une zone exceptionnelle de par sa surface et son emplacement. Depuis longtemps le souhait de le voir faire l'objet d'un aménagement a été exprimé. Certains propriétaires (3 sur 5) -et ce n'est un secret pour personne- ont signé une promesse de vente avec un aménageur et 11.000 m<sup>2</sup> sont toujours exclus du périmètre et donc pas à la vente ne pouvant de ce fait faire l'objet d'une expropriation. L'aménageur, fort de ce document, dépose une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) qui arrive sur le bureau du maire pour validation. Il a 2 mois pour donner ou non son accord.

2<sup>ème</sup> acte : le maire préempte et doit donc se porter acquéreur. Le Maire, pour des raisons qui lui appartiennent, refuse de signer cette DIA et se trouve donc confronté à un problème : il doit préempter le bien et l'acheter dans les deux ans. Mais comme il n'a pas les ressources pour le faire, il se tourne vers l'EPF-LR dont l'une des missions est d'agir en lieu et place de la ville en faisant l'avance du montant de l'achat.

3<sup>ème</sup> acte : signature de la convention avec l'EPF-LR. La commune, par le biais de cette convention, va confier l'ensemble de la procédure jusqu'à la finalité d'un futur projet à l'EPF-LR, c'est-à-dire l'achat, le droit de préemption avec DUP, le choix du projet, de l'aménageur, éventuellement la demande de révision du PLU... et ce pour une durée de cinq ans.

4<sup>ème</sup> acte : la déclaration d'utilité publique (DUP), procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique, car le Code civil prévoit que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Pour ce, deux phases sont nécessaires :

- une enquête publique s'appuyant sur une étude d'impact ;
- une phase judiciaire pour ce qui relève de l'indemnité après estimation des domaines.

Au final, les pouvoirs publics prononcent, ou non, la déclaration d'utilité publique (Ministre, Préfet).

5<sup>ème</sup> acte : la validation. Si la DUP est validée, l'opération d'aménagement peut commencer, mais si elle n'est pas validée, la ville doit alors rembourser les sommes avancées par l'EPF-LR.

Vous comprenez, Monsieur le Maire, que, bien qu'ayant travaillé ce dossier, vous le déposez sur la table après une seule petite réunion de la commission urbanisme alors qu'il engage la ville pour les trente ans à venir.

1<sup>er</sup> constat : le porté à connaissance de ce dossier nous semble pour l'heure nettement insuffisant pour pouvoir se prononcer.

2<sup>ème</sup> constat : vous nous parlez des périmètres d'intervention dans la convention alors que l'on semble circonscrire la réflexion sur le terrain Pontet. Quels sont ces périmètres ? Etes-vous sûr de tous les maîtriser ?

3<sup>ème</sup> constat : la définition des éco quartiers semble aujourd'hui bien cernée, et nos investigations concluent à 35 % minima de logements locatifs sociaux et non 25 %.

4<sup>ème</sup> constat : nous trouvons que cette convention donne les pleins pouvoirs à l'EPF-LR et soustrait donc à la connaissance, l'information, l'échange, le dialogue des élus, les arbitrages nécessaires et pertinents qu'ils sont en droit d'espérer.

5<sup>ème</sup> constat : cet espace concerne plusieurs ayant-droits de la succession Pontet. Y a-t-il un accord unanime de toutes les parties ? Y a-t-il un accord sur les propositions financières ? Y a-t-il un accord sur le devenir environnemental ? N'y a-t-il pas une forme de spoliation ? En effet, un compromis a été

signé avec les propriétaires de 5,1 ha à 207 € le m<sup>2</sup>, soit environ 10,5 M€ et vous nous proposez un achat de 6,45 ha pour 9 M€.

Les propriétaires ne sont-ils pas pris en otage ? Ne va-t-on pas in fine faire de la spéculation sur leur dos ? Ne va-t-on pas retrouver in fine les mêmes acteurs ? Quelle sera la finalité de ce dossier ? N'allons-nous pas à l'épreuve de force ? Autant de questions et de constatations pour lesquelles nous souhaitons des réponses.

Pour terminer, ce dossier, sans vouloir être outrancier, pourrait être appelé « matriochka », vous savez ces poupées russes qui disparaissent les unes dans les autres et une fois qu'on les a empilées il n'en reste plus qu'une, la plus grande qui吸t toutes les autres, l'EPF-LR. Nous arrêtons là de commenter et nous voterons contre. »

**Mme Sophie PELLEGRIN-PONSOLE a également une interrogation quant à la rapidité de la décision et aimeraient savoir comment va s'articuler cette convention par rapport à celle signée avec la SEGARD sur l'aménagement global urbain de la commune et quelle sera la mission de l'architecte urbaniste qui est en cours de recrutement pour le mois de janvier ?**

M. le Maire va revenir sur ces deux interventions et questions. Tout d'abord tout s'est déroulé acte après acte. Le scénario envisagé par *Le Grau-du-Roi naturellement* est le plus mauvais. Son état d'esprit à lui est positif. Il souhaite que ce projet réussisse sans spolier personne et qu'un bon accord soit trouvé. Il n'envisage pas de passer à côté de cet enjeu fondamental : 6 ha au cœur de la ville ! Il mesure pleinement ses responsabilités. Il avance sur ce dossier avec méthode et n'ouvre pas une à une les poupées russes mais en délibérant. La convention concerne le portage foncier du dossier. L'EPF-FR prend en charge uniquement le portage du projet et la ville garde la main. C'est cela le projet : pas de promoteur ou d'aménageur en direct. Il conviendra ensuite travailler avec eux pour engager une réflexion d'ensemble. Avec son équipe il considère que ce terrain doit être appréhendé dans un ensemble de proximité directe avec le centre ancien, les écoles, le centre sportif et culturel, la gare, dans une approche d'exigences posées. 25 % de logements sociaux, des résidences adaptées à la demande, une offre de qualité dans le cadre d'un développement durable, économique, une approche équilibrée et harmonieuse dans un village de pêcheurs. Laisser un « poumon vert » en centre ville ? Cette option-là pourrait être une spoliation et ce n'est pas sa volonté. L'acquisition par EPF-LR concerne une partie du terrain appartenant aux frères et sœurs qui sont restés ensemble. Il tenait à donner ces précisions car il n'y a pas de pleins pouvoirs donnés à EPF-LR.

**Mme Sophie PELLEGRIN-PONSOLE rappelle que pour appréhender ce grand projet il a été décidé de s'adoindre les services d'une équipe pluridisciplinaire avec à sa tête un urbaniste dans le but de réhabiliter le centre ancien. Cela concerne la question suivante. La SEGARD a agi en amont et a participé au comité de pilotage pour désigner l'équipe pluridisciplinaire : elle n'interviendra plus. Il faut prendre une décision dans un temps important, il faut le gérer. Aujourd'hui la situation est débloquée. Ce qui anime c'est d'avancer. Sur ce projet, il est vrai que l'engagement est sur 50 ans, mais dans le respect des uns et des autres, avec la préoccupation de l'intérêt général et collectif.**

M. Léopold ROSSO pense que pour ce réaménagement la collectivité a le droit d'exiger ce qu'elle souhaite.

M. le Maire espère ainsi ne pas être soumis à certaines surprises. Quand on a à faire à des aménageurs et des promoteurs avec des questions d'argent tout est plus compliqué. Quand on est en responsabilité publique il est nécessaire d'échapper à cette pression sans léser les intérêts privés, mais avec priorité de l'intérêt général. Il met cette question au vote.

Pour : 21 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS)

Contre : 5 (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)  
Abst. : 3 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Daniel FABRE, Yvette FLAUGERE)

## Question 6 – Éco quartier méditerranéen - Projet urbain et de paysage

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre du projet de création d'un éco-quartier méditerranéen, constituant l'amorce d'un renouvellement urbain durable à une plus vaste échelle territoriale, la Commune de LE GRAU DU ROI a décidé de conclure un accord cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine, d'une durée de 8 ans, visant à garantir la cohérence et la continuité du projet urbain.

À l'issue de cette procédure, sera choisie une équipe pluridisciplinaire composée obligatoirement d'un Architecte urbaniste (mandataire), d'un paysagiste de prestataires disposant des compétences en :

- Ingénierie environnementale
- Ingénierie technique des infrastructures et hydraulique
- Programmation urbaine et d'équipement
- Urbanisme règlementaire
- Ingénierie en matière de mobilité

Les missions qui pourront être confiées à cette équipe de maîtrise d'œuvre, au choix de la maîtrise d'ouvrage publique, sont les suivantes :

- Définition du projet urbain (mission de base)
- Assistance pour la mise en œuvre des procédures d'aménagement et élaboration des dossiers nécessaires (étude d'impact, dossier loi sur l'eau)
- Coordination et concertation de l'ensemble
- Mission « d'architecte en chef »
- Mission de maîtrise d'œuvre des espaces publics et des infrastructures publiques
  - Phase Conception : Avant-Projet (AVP), Dossier de Projet (PROJET), Assistance au Contrat Travaux (ACT),
  - Phase réalisation : Visa (VISA), Direction de l'Exécution des Travaux (DET), Assistance aux Opérations de Réception (AOR).

Chacune de ces missions fera l'objet de la conclusion d'un marché subséquent avec l'équipe attributaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine dont la 1<sup>ère</sup> phase en 2016 est estimée à 150.000 € H.T.

Le projet portant sur des ouvrages d'infrastructures, les modalités de passation de cet accord cadre seront celles de la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence conformément aux prescriptions de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Cette procédure négociée spécifique, décrite à l'article 74-III-4°-a du Code des Marchés Publics s'articule en plusieurs phases :

- Un appel à candidatures sur références et moyens ;
- Une sélection de trois candidats parmi l'ensemble des candidatures reçues ;
- Une négociation des conditions du marché avec les trois candidats retenus.

Dès lors, conformément aux dispositions combinées du Code des Marchés Publics, un jury de maîtrise d'œuvre doit être constitué.

Ce jury de maîtrise d'œuvre aura pour fonction :

- De se réunir dans un premier temps, afin d'examiner les compétences, références et moyens humains et matériels des candidats et desserrer une liste de trois candidats admis à négocier.
- De se réunir dans un second temps, afin de participer à l'audition des trois candidats préalablement sélectionnés.

Au terme de cette phase, le marché sera attribué par l'assemblée délibérante. Les candidats non retenus recevront une prime pour les prestations remises, prime dont le montant sera défini une fois le programme fonctionnel arrêté.

En application de l'article 24 du Code des Marchés Publics, le Jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants à l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 24-I du Code des Marchés Publics, le jury de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine sera composé comme suit :

- Monsieur Le Maire en qualité de Président du jury avec voix délibérative ;
- 5 membres du Conseil Municipal désignés au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 22 du Code des Marchés Publics (représentation proportionnelle au plus fort reste) avec voix délibérative ;

Le Président du jury pourra en outre désigner :

- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation, conformément à l'article 24-I-d) du Code des Marchés Publics, avec voix délibérative sans que leur nombre n'excède 5.
- Des personnalités ayant la même qualification professionnelle que celle demandée aux candidats ou une qualification équivalente, conformément à l'article 24-I-e) du Code des Marchés Publics, avec voix délibérative.

Le Président du jury pourra en outre inviter :

- Un représentant du comptable public, conformément à l'article 24-II du Code des Marchés Publics, avec voix consultative ;
- Un représentant du Directeur Départemental de la protection de la population (DDPP), conformément à l'article 24-II du Code des Marchés Publics, avec voix consultative ;
- Le Président du Jury peut en outre faire appel au concours des agents de la Collectivité, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,

**Sous la présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,

**Doit valider** cette proposition, **autoriser** la prise en charge de la dépense et **permettre** à M. le Maire à lancer la procédure d'accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine. Pour ce qui concerne l'**élection** des membres du Jury (5 titulaires et 5 suppléants) et comme cela a été évoqué en début de séance, il est proposé de voter lors de la prochaine réunion (le 17 décembre) sur liste bloquée : les membres de l'opposition devant désigner un titulaire et un suppléant. Sinon il conviendra de procéder à une élection de liste.

Mme Sophie PELLEGRIN-Ponsole remarque qu'il aurait pu y avoir deux délibérations ; elle regrette cette façon de procéder. Elle s'abstiendra donc.

M. le Maire note que le vote se fera en deux fois.

Pour : **26** (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOIROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)

Abst. : **3** (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Daniel FABRE, Yvette FLAUGERE)

**Question 7 – Étang du Médard - Plan d'action concerté pour le bon état écologique : demande d'aide financière aux différents cofinanceurs**

Rapporteur : Lucien TOPIE

Par délibération n° 2015-07-19 du Conseil municipal du 22 juillet 2015, M. le Maire a été autorisé à demander une aide européenne au titre du FEDER dans le cadre de l'appel à projet d'un plan d'action

concerté, couplé à une phase travaux visant à rétablir le bon état écologique de l'étang du Médard, propriété du Conservatoire du littoral.

Le plan de financement proposé n'a pas été accepté par le service instructeur FEDER ; en effet la commune doit apporter à elle seule un autofinancement obligatoire minimum de 20 % dans le cadre des nouvelles dispositions attributives de subvention relatives aux financements européens.

De plus, la dépense en fonctionnement correspondante au soutien technique du CEN-LR ne pourra être retenue dans le cadre de cette demande FEDER, l'opération proposée sera donc présentée pour une dépense en investissement d'un montant total de 72.460 € H.T.

Le plan de financement en investissement sera donc le suivant :

FEDER	17,80 %	12.862 €
Région LR	50 %	36.230 €
Conservatoire du littoral	12,20 %	8.876 €
Commune de Le Grau-du-Roi	20 %	14.492 €

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
**Doit approuver** le plan de financement ci-dessus, **autoriser** M. le Maire à solliciter une aide européenne au titre du FEDER et à **signer** toute pièce se rapportant à ce dossier.

M. le Maire précise qu'il s'agit de modifier le plan de financement pour bénéficier des aides FEDER.

Avis favorable à l'unanimité.

#### **Question 8 – Office de tourisme - changement de statut juridique**

Rapporteur : Guillaume PIERRE-BÈS

Le Code du tourisme (article L133-1 et L133-2) donne au Conseil municipal le pouvoir de déterminer le statut juridique et les modalités d'organisation d'un Office de Tourisme (OT), organisme chargé de la promotion du tourisme.

C'est une association Loi 1901 (dont les statuts datent de 1998) qui exerce cette mission de service public pour le compte de la Commune et une convention d'objectifs précise les modalités de l'exercice de celle-ci, la dernière en date délibérée le 16 décembre 2014 pour l'année 2015.

Au regard de l'enjeu que représente le tourisme pour la Commune, tout en prenant en compte l'évolution institutionnelle prévue par la loi Notre, il est fait au Conseil une proposition dans la continuité des décisions déjà actées en vue de professionnaliser l'OT.

Un Directeur de station touristique expérimenté est en fonction depuis janvier 2015 pour conduire ce changement avec le recrutement d'une attachée de presse depuis le mois de septembre 2015 et un changement de locaux à partir de la mi-décembre, l'accueil de l'OT intégrant le rez-de-chaussée de la Villa Parry, ce qui permettra par ailleurs, une synergie pour l'accueil des expositions.

Depuis mars 1991, une Société d'Economie Mixte (SEM), a été créée pour gérer le camping de l'Espiguette, une SEM est susceptible de se voir déléguer la mission OT, avec comme autre alternative, la Société Publique Locale (SPL) ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et bien-sûr, l'association Loi 1901.

Dans une logique de mutualisation des moyens administratifs et de synergie, il est proposé de confier à la SEM du Camping de reprendre les missions de l'OT.

Le choix d'une S.E.M. a été fait car il s'agit d'une structure de droit privé avec la souplesse inhérente tout en ayant une logique de service public et en laissant à la commune de Le Grau-du-Roi le pilotage du tourisme secteur crucial qu'elle finance largement.

Cette opération se ferait en deux étapes :

- Elargissement des missions de la SEM,
- Délégation de la mission de service public « mission d'accueil, information, communication, promotion, développement et coordination en matière de tourisme » à la SEM en lieu et place de l'association.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Loi Notre a prévu de transférer aux Intercommunalités la compétence « promotion touristique » mais sans explicité précisément les missions. Le législateur aura à préciser l'étendue des compétences concernées. D'autre part les communes devront trouver, au sein de l'intercommunalité, les modalités d'application. En l'état, il apparaît clairement que la gestion d'équipements n'entre pas dans les compétences à transférer.

La Commune en confiant à une SEM existante les missions actuellement confiées à une association se donne les moyens d'assurer cette transition institutionnelle sans risque de perte de continuité du service public de tourisme.

Par conséquent, il est proposé au Conseil et après en avoir débattu, d'approuver l'extension des compétences de la SEM de gestion et d'exploitation du Camping de l'Espiguette pour prendre la compétence « accueil, information, communication, promotion, développement et coordination en matière de tourisme ».

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette proposition.

M. Léopold ROSSO fait la déclaration suivante :

«M. le Maire, vous clamez haut et fort depuis votre accession à la tête de notre commune vouloir dynamiser l'Office de tourisme au regard de l'enjeu qu'il représente pour notre territoire. Cette ambition légitime s'est traduite par l'embauche d'un directeur de station, d'une attachée de presse ; un changement de locaux, l'augmentation de la subvention.

Autant de décisions actées pour « professionnaliser » l'Office de tourisme qui ne l'était pas à vos yeux apparemment. Au passage, ce postulat n'est pas très respectueux envers les personnels qui ont œuvré et qui oeuvrent depuis de nombreuses années dans cet établissement. Pour ce faire, vous nous proposez au travers de cette question d'élargir les champs d'action de la S.E.M. du camping afin de lui confier les missions auparavant dévolues à l'association Office de tourisme, c'est-à-dire la délégation de service public [mission d'accueil, information, communication, promotion, développement et coordination en matière de tourisme].

Cela appelle de notre part plusieurs interrogations que je vous livre pêle-mêle :

- Qui du Conseil d'administration, du statut du personnel, du statut du directeur ?
- Quid des budgets analytiques sur les deux secteurs, des clés de répartitions budgétaires, des financements publics, de l'occupation des locaux ?
- Quid pour terminer de la mutualisation des moyens administratifs ?

Nous supposons que vous avez, avec vos conseils, répondu à ces problématiques et à d'autres que nous n'aurions pas évoquées.

Pour autant, le nœud de cette décision réside dans une autre dimension : l'association de deux structures, l'une privée opérant sur le secteur marchand commercial et ne constituant pas une exception, une entité unique sur le territoire : le camping. L'autre d'utilité publique dont l'objet recouvre la promotion de la structure évoquée précédemment : l'Office de tourisme. A notre sens, un parallèle avec une station de ski ne peut être fait car les remontées mécaniques par exemple n'ont pas d'alter ego, ni avec un port de plaisance.

Nous sommes là dans une confusion totale des genres, recouvrant comme l'on dit les notions de « juge et partie » et qui pourrait ressembler à une concurrence déloyale vis-à-vis des autres acteurs du secteur de l'hôtellerie de plein air. Avez-vous mesuré les effets sur l'économie touristique ? Pour cette ambivalence, nous voterons contre. »

M. le Maire lui répond qu'il trouve inopportun de repousser les évolutions.

**Mme Sophie PELLEGRIN-PONSOLE** aurait préféré qu'une nouvelle SEM soit créée. Elle craint que l'Office de tourisme ne devienne l'outil de promotion du camping de l'Espiguette au détriment des autres campings. Elle s'abstiendra donc.

M. Daniel FABRE rejoint les propos de ses collègues. Il avait prévu de s'abstenir mais il votera « pour » finalement car pour le bien de la station il était important de changer de statut juridique. Il aurait préféré lui aussi qu'une autre SEM soit constituée. Il renouvelle son désaccord quant au transfert du service accueil à la Villa Parry. Ce sentiment est également partagé par des personnes de son entourage ; il semble en effet que ce choix ne fasse pas l'unanimité : éloigné de la gare, pas adapté pour un lieu de rencontre et d'information, excentré. Il votera « pour », mais un peu à contre cœur. L'importance de la question ne revêt qu'à 80 % son accord.

Mme Yvette FLAUGÈRE partage les sentiments exprimés. Cette organisation va devenir une centrale de réservation pour le camping. Elle aussi aurait préféré une structure indépendante. Elle votera contre.

M. le Maire note que la localisation future entre la gare et la Villa Parry ne représente que 700 m d'éloignement. L'implantation va avoir lieu dans un lieu emblématique, près de l'ancien phare, cela va chercher l'histoire et l'âme d'un village. Aller au devant des visiteurs avec des moyens mobiles, le projet va dans ce sens-là. Les préoccupations exprimées ont été les leurs et le sujet a été abordé. Tout cela va être bien encadré, la collectivité va être accompagnée par un avocat pour la constitution de la nouvelle SEM qui va intégrer le camping et l'Office de tourisme, avec deux missions différentes, deux comptabilités distinctes. Quant à la question de la représentation au Conseil d'administratif, le côté associatif ne permettait pas, sans porter de critiques sur le passé, d'ouverture. Il faut que les différents acteurs du tourisme ne se sentent pas exclus : ils seront présents par groupes constitués. Le club des hôteliers, les campings peuvent se constituer en association et désigner un représentant, exercer un contrôle... Les choses seront bien cadées. La municipalité a décidé d'avancer, de changer les choses : une attachée presse a été recrutée. La structure sous la forme associative est dépassée et obsolète. Un président qui reçoit l'ensemble de ses subsides sous la forme de subvention : la situation pourrait être taxée de « gestion de fait ». Un EPIC n'était pas adapté ; une SEM semble être une bonne alternative. En regard à la loi Notre et le transfert de compétences au sein de la CCTC, il conviendra de redéfinir le périmètre des actions. Il soumet ce point au vote.

Pour : 22 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, Daniel FABRE)

Contre : 6 (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO, Yvette FLAUGERE)

Abst. : 1 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

**Question 9 – SCI Éditions du Soleil à SCI JUFLO : Cession d'un local à usage d'entrepôt artisanal rue des Trabaques**

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

Le Conseil municipal, dans sa séance du 29 avril 2015, a examiné et validé la demande de la SCI Éditions du Soleil qui souhaitait vendre à un tiers un bâtiment à usage commercial sis 9008 Rue des Trabaques, cadastré section BE n° 134 pour une superficie de 102 m<sup>2</sup> (délibération n° 2015-04-23).

Cette vente n'a pas été conclue. La SCI sollicite donc maintenant d'étudier la proposition de cession dudit local à la SCI JUFLO, représentée par M. Floran COMBE, avec maintien de l'activité « entrepôt artisanal ».

Cette cession emporte, pour le temps qui reste à courir, le droit au bail afférent à la parcelle propriété de la Commune louée en vertu d'un bail emphytéotique pour une durée de 99 ans (débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1988 et finissant le 30 septembre 2087) sur laquelle sont implantées les constructions vendues aux présentes.

Dans le cadre de cette cession, la Commune est sollicitée afin d'agrérer la cession du droit au bail au profit du cessionnaire susnommé ou de la SCI qu'il entend se substituer pour l'exercice dans les locaux vendus des activités initialement prévues à usage d'entrepôt artisanal.

Le loyer de base (valeur 2014) avait été fixé pour 2,75 € H.T le m<sup>2</sup> (*base indexée sur l'Indice INSEE du Coût de la Construction du 3<sup>ème</sup> trimestre 2007 s'élevant à 1443 - révision triennale*) applicable à la parcelle pour une surface de 102 m<sup>2</sup>, soit un loyer indexé de 280,50 € pour l'année 2015. Sans changement de destination ou d'affectation, le loyer pourrait être révisé à 3,70 € le m<sup>2</sup>.

**Sous la Présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
**Le Conseil municipal** doit **valider** cette proposition, **fixer** le tarif à 3,70 € le m<sup>2</sup> et **autoriser** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. Daniel FABRE est surpris que cette question figure à l'ordre du jour car il a rencontré Floran COMBE il y a 48 heures et ce dernier lui a précisé qu'il ne pouvait pas donner suite à ce dossier.

M. le Maire répond que c'est un scoop ! Il faudrait que l'intéressé informe la collectivité. Il est troublé ; le vote aura bien lieu et les services se renseigneront ensuite.

M. Daniel FABRE a par ailleurs fait un calcul par rapport à l'indice INSEE et il semblerait qu'il y ait une erreur ; les chiffres semblent inversés.

M. le Maire précise que l'augmentation porte bien le tarif à 3,70 €, cela ne résulte pas d'un calcul mais d'une décision. Il demande au Conseil de se prononcer.

Avis favorable à l'unanimité.

#### **Question 10 – Politique d'animation de la Commune : convention de partenariat avec la S.A. PORPECALI**

Rapporteur : Nathalie GROS CHAREYRE

Pour la mise en œuvre de sa politique d'animation, la ville a souhaité s'appuyer sur un partenaire local. Ainsi, la SA PORPECALI, représentée par M. Christian RALLO, se propose de verser une contribution financière de 50.000 € pour les différentes festivités 2016 (abrivado des plages, Graulinades, Voga, fête locale, ...). En contrepartie, la commune s'engager à afficher cette collaboration avec SuperU Le Grau-du-Roi (logo ou autre) sur tous les supports de communication. Une convention fixe les termes de ce partenariat.

Ville de  
Le Grau-du-Roi  
Port-Camargue

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre, d'une part :**

La Commune de LE GRAU DU ROI / Port-Camargue, représentée par Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, 1 Place de la Libération, 30240 LE GRAU DU ROI  
N° Siret 213 001 332 00146 code APE 8411Z

**Et d'autre part, le partenaire :**

PORPECALI SA – Nouveau Port de Pêche – Quai Christian Gozioso - 30240 LE GRAU DU ROI  
représentée par Monsieur Christian RALLO  
N° Siren : 499 120 657

Il a été convenu ce qui suit

#### Article 1

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre la commune de LE GRAU DU ROI / Port-Camargue et le partenaire, en vue principalement d'obtenir une communication du dénommé partenaire dans le cadre des évènements organisés par la commune en 2016.

Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux parties, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat les unissant, se développe au maximum et dans le sens des intérêts de chacun.

#### **Les manifestations :**

- Abrivado des Plages le Samedi 5 mars
- Les Graulinades le Samedi 9 Avril
- La Voga les Samedi 21 et Dimanche 22 Mai
- La Fête Locale du Samedi 10 au Dimanche 18 Septembre
- Imagimômes du Samedi 22 au Vendredi 28 Octobre (dates à confirmer)
- Le Grau Noël du jeudi 22 Décembre au Mercredi 28 Décembre (dates à confirmer)
- Tout évènement sportif tel que les Boucles de Sâlonique, la Traversée à la Nage, Beach Volley (programmation non définie à ce jour)

#### Article 2

La commune de LE GRAU DU ROI / Port-Camargue s'engage à :

- Mentionner **SUPER U LE GRAU DU ROI** comme partenaire, dans la communication écrite et orale, du de tous ces évènements,

- Apposer le logo de **SUPER U LE GRAU DU ROI** sur tous les supports de communication de la manifestation (ex : programme, affiches, flyers, encarts publicitaires...) selon la charte graphique en vigueur.
- Apposer banderoles, flammes ou tout autre matériel de communication de **SUPER U LE GRAU DU ROI** sur le site des manifestations.
- Permettre un accès privilégié si le partenaire souhaite assister aux différentes manifestations (Programme sur demande).

#### Article 3

En contrepartie **PORPECALI SA** s'engage à :

- Etre partenaire des manifestations organisées par la commune en 2016
- Verser une contribution financière de 50 000 € (*cinquante mille euros TTC*) à la commune de LE GRAU DU ROI. La somme sera payable en une seule fois, à la mairie du Grau du Roi, après signature de la présente convention, par chèque à l'ordre du trésor public au vu du titre de recette établie par la mairie.

#### Article 4

La présente convention est souscrite pour le temps de la réalisation des manifestations du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2016.

#### Article 5

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Le Grau du Roi en 2 exemplaires, le 30 Octobre 2015

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette proposition et **autoriser** M. le Maire à signer la convention correspondante.

Mme Sophie PELLEGRIN-PONSOLE pense que, outre la pertinence d'associer le commerce SuperU aux traditions locales -ce pour quoi elle n'est pas persuadée, mais elle laissera chacun apprécier la situation- elle voudrait remettre cette convention en perspective. Quand le Conseil a discuté des horodateurs et des nouvelles mises en stationnement payant, il a été évoqué le parking de ce commerce. Elle est inquiète car cela ressemble à du mécénat déguisé. Tous les parkings sont payants avec des horaires beaucoup plus élargis qu'auparavant, sauf celui-là. Elle trouve un peu curieux la convention proposée aujourd'hui.

M. le Maire précise que le partenariat avec cette enseigne existe depuis longtemps ; il ne s'agit pas d'un mécénat mais d'un partenariat. La question du parking reste bien évidemment ouverte.

M. Alain GUY fait savoir que son groupe votera « contre » et restera attentif aux suites.

Pour : 23 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOIROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, Daniel FABRE, Yvette FLAUGERE)

Contre : 5 (MM. Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)

Abst. : 1 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE)

**Question 11 – Occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz - GrDF région Méditerranée : montant de la redevance**

Rapporteur : Lucien VIGOIROUX

Le Conseil municipal, par délibération n° 2008-07\*03 du 31 juillet 2008, a mis en place une redevance pour occupation du domaine public des canalisations de distribution de gaz sur la commune (R.O.D.P.) auprès de GrDF.

Les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, conformément au décret n° 2015-335 du 25 mars 2015, peuvent également faire l'objet d'une taxation.

Comme pour la redevance classique, le paiement de cette imposition est soumis à une délibération de l'Assemblée délibérante qui se présentera de la façon suivante :

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015. Celui-ci détermine le régime des redevances pour occupation provisoire du domaine public des communes et des départements par des chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public à 0,35 €/mètre de canalisation ;
- que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites, renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

**Le Conseil municipal**, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**Sous la présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,

**Doit adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Avis favorable à l'unanimité.

**Question 12 – Occupation du domaine public - Organisation de marchés nocturnes (ventes au déballage) : participation financière de l'organisatrice**

Rapporteur : Nathalie GROS CHAREYRE

L'ancienne municipalité avait confié de façon récurrente à Madame Catherine REYNAUD, dans un cadre associatif, l'organisation de marchés nocturnes.

La nouvelle municipalité a accepté, pour une période transitoire et de façon exceptionnelle, sa demande de renouveler cette activité pour 2015, la mise à disposition du domaine public se faisant sous la forme d'autorisations de vente au déballage avec une activité professionnelle déclarée (SIREN 351519566).

En effet, la collectivité souhaite que pour les années à venir cette manifestation puisse être :

- Soit organisée directement par les services municipaux ;
- Soit confiée à un tiers dans le cadre d'une mise en concurrence.

Durant l'été 2015, ce sont vingt-neuf (29) ventes au déballage qui ont ainsi été consenties.

Il est proposé de fixer la participation de Mme REYNAUD à hauteur de 50 % du chiffre d'affaires réalisé à l'occasion de ces ventes soit sur la base de sa déclaration provisoire :

50 % de 15.000 €uros = 7.500 €uros

(la participation sera revue lorsque les comptes définitifs seront officialisés lors de la déclaration définitive en fin d'année dans le cadre de l'auto entreprenariat)

Cette somme sera payable à la mairie de Le Grau-du-Roi, par chèque à l'ordre du Trésor public afin de permettre son enregistrement sur la régie de recettes « occupation du domaine public » avec un premier acompte de 7.500 €uros et le solde sur production du chiffre d'affaire définitif.

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur cette proposition.

Mme Yvette FLAUGÈRE note qu'en réunion elle a demandé à ce que l'estimatif de départ soit examiné. 15.000 € : le montant lui semble faible, même s'il est provisoire. Ces foires se sont tout de même déroulées en juillet et août.

Mme Nathalie GROS CHAREYRE explique que l'intéressée évoque un certain nombre de chèques impayés. Le chiffre définitif sera celui déclaré aux impôts.

Mme Yvette FLAUGÈRE estime que les chèques impayés ne sont pas le problème de la ville.

Mme Nathalie GROS CHAREYRE répond que l'intéressée veut attendre la déclaration officielle ; donc, la collectivité doit aussi attendre.

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Pour : 26 (MM. Robert CRAUSTE, Claude BERNARD, Nathalie GROS CHAREYRE, Françoise DUGARET, Claudette BRUNEL, Lucien VIGOUROUX, Lucien TOPIE, Chantal VILLANUEVA, Pascale BOUILLEVAUX, Olivier PENIN, Marie-Christine ROUVIERE, Michel BRETON, Marièle BOURY, Pascal GIRODIER, Rosine ALLOUCHE-LASPORTES, David SAUVEGRAIN, Robert GOURDEL, Gilles LOUSSERT, Anne-Marie BINELLO, Roselyne BRUNETTI, Guillaume PIERRE-BÈS, Léopold ROSSO, Hervé SARGUEIL, Annie BRACHET, Alain GUY, Philippe PARASMO)  
Abst. : 3 (MM. Sophie PELLEGRIN-PONSOLE, Daniel FABRE, Yvette FLAUGERE)

#### **Question 13 – Occupation du domaine public - Marché de Noël et Grau-Noël - tarifs 2015 : modification**

Rapporteur : Chantal VILLANUEVA

Le Conseil municipal, dans sa séance du 28 janvier 2015 (n° 2015-01-16), s'est prononcé sur les tarifs d'occupation du domaine public à propos du « marché de Noël » et de « Grau Noël ».

Or les dates concernant le « marché de Noël » ont été modifiées ; la manifestation aura lieu sur quatre jours et non deux comme prévu initialement. De fait, les propositions de tarifs s'établissent comme

suit :

Objet	Période	Détail	Tarifs TTC 2015
<b>Marché de Noël</b>	Du jeudi 10 au dimanche 13 décembre	Sous chapiteau pour un stand de 3 mètres linéaires	<b>200 €</b>
		Hors chapiteau pour un stand de 3 mètres linéaires	<b>100 €</b>
<b>Grau Noël</b>	Du mercredi 23 au mercredi 30 décembre (hors 25 décembre)	Quelle que soit la taille du stand	<b>100 €</b>

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence** de Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
**Doit se prononcer** sur ces tarifs.

M. le Maire veut apporter un complément et intégrer à la délibération l'association des parents d'élèves qui l'a sollicité en lui accordant la gratuité.

M. Léopold ROSSO demande qui organise ce marché de Noël.

Mme Chantal VILLANUEVA répond qu'il est organisé par l'association « Les fous du roi » ; la ville travaille en partenariat avec elle et offre le chapiteau.

M. le Maire précise que des ententes existent, quand une association initie une manifestation, la ville essaie d'apporter son concours. Il propose de délibérer.

Avis favorable à l'unanimité.

**Question 14 – Travaux d'éclairage public et fibre optique - chemin piéton Plage sud : approbation des conventions de coordination avec le Syndicat mixte d'électricité du Gard (S.M.E.G.)**

Rapporteur : Olivier PENIN

Par délibération du 12 septembre 2014, la Commune a validé les modalités de participation au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), comme suit, à partir de 2015 : contribution au SMEG à hauteur de 38 % de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) perçue par la Commune et en contre partie, financement par le SMEG de 50 % du montant des travaux HT d'électrification et d'éclairage public.

Pour rappel, en 2015, la participation versée au SMEG a été de 144.256,98 € (pour 379.623,62 € de TCFE perçue sur un an, du 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2014).

Le projet réalisation prévoit des travaux d'éclairage public sur le chemin piéton Plage sud ; ils seront à exécuter en coordination avec une opération syndicale d'amélioration des réseaux de distribution d'énergie.

Pour rappel, le SMEG réalise les travaux d'amélioration du réseau de distribution d'énergie électrique et peut faire réaliser des travaux de génie civil d'équipements de communications électroniques sur le territoire des communes adhérentes où il assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques. Il peut également réaliser des travaux coordonnés sur le réseau d'éclairage public dès lors qu'ils sont exécutés concomitamment et qu'ils portent sur le même tracé. De plus, il établit les commandes et règles les factures.

La Collectivité se fait rembourser la TVA correspondante par ses propres moyens auprès des organismes compétents et fait son affaire de la perception à son profit des subventions éventuellement attribuées à cette opération.

Le projet d'un montant global HT de 339.580 € soit 407.496 € TTC est ventilé en deux tranches, l'une prise en compte dans l'exercice 2015 et l'autre en 2016.

**Le Conseil municipal**, et après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE**, Maire, Conseiller régional,  
Doit **se prononcer** sur cette proposition, approuver les conventions de coordination à conclure avec le Syndicat pour les travaux d'éclairage public coordonnés, **autoriser** M. le Maire à signer les documents correspondants et accepte les termes financiers suivants :

**Opération : Chemin piéton Plage Sud Tranche 1 - Eclairage public et fibre optique (2015)**  
Montant de l'opération : **314.496 € TTC** (soit 262.080 € HT)

Participation au frais pour investissement (262.080,00 \* 0,00 %) : **0,00 €**  
Participation totale de la collectivité à verser au SMEG : **183.456 €**

Montant défini pour l'acompte N° 1 : **147.000 €** (versement à la présentation du bon de commande des travaux)

Montant estimé de l'acompte N° 2 : **36.456 €**

**Opération : Chemin piéton Plage Sud Tranche 2 - Eclairage Public et fibre optique (2016)**

Montant de l'opération : **93.000 € TTC** (soit 77.500 € HT)

Participation au frais pour investissement (77.500 \*) : **0,00 €**

Participation totale de la collectivité à verser au SMEG : **54.250 €**

Montant défini pour l'acompte N° 1 : **43.000 €**

Montant estimé pour l'acompte N° 2 : **11.250 €**

	CONVENTION DE COORDINATION POUR CONSTRUCTION D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC	14-EPC-75
SECTEUR 11	GRAU DU ROI (LE)	314 496,00 € TTC
4581133	Chemin piéton Plage Sud Tr1 - Eclairage Public	

Entre : GRAU DU ROI (LE)

Représentée par Monsieur Robert CRAUSTE,  
dûment autorisé en vertu de délibération du \_\_\_/\_\_\_/  
et désigné par "La collectivité"

Et : Le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard

Représenté par son Président Monsieur Roland CANAYER,  
dûment autorisé en vertu de délibération du 15 Mars 2010  
et désigné par "Le SMEG"

**Considérant :**

- l'article 5 des statuts du SMEG, qui autorise les collectivités adhérentes à confier au SMEG la maîtrise d'ouvrage déléguée,
- L'article L.2224-35 du CGCT, qui autorise "Le SMEG" à intervenir sur les réseaux de télécommunications,
- Le transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques au syndicat,
- L'article 2-II de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée,
- La réalisation des travaux d'éclairage public qui sont à exécuter concomitamment avec une opération syndicale d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques, et en coordination avec une opération de réfection de voirie en application de l'article L.115-1 de Code de la voirie routière, relève simultanément de la compétence des deux parties présentes,

**Il est convenu :**

**Article 1 : Objet de la convention**

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, considérant que l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité, et des infrastructures de télécommunications s'il y a lieu, du tronçon à réaliser en coordination avec les travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public et des travaux

**Article 2 : Coût des travaux**

Le coût des travaux est estimé à **314 496,00 Euros TTC** et sera réévalué à la fin des travaux.

**Article 3 : Approbation du projet**

Dès que "Le SMEG" aura établi le projet d'enfouissement du réseau d'éclairage public, il le soumet à "La collectivité" pour approbation. "Le SMEG" met alors la procédure administrative prévue par le décret du 29 juillet 1927 pour la construction d'ouvrages de distribution d'électricité.

**Article 4 : Choix des prestataires - Passation des marchés - Exécutions des marchés**

En tant que maître d'ouvrage "La collectivité" acceptera les différents prestataires que "Le SMEG" a retenu pour l'exécution des travaux dans le respect des dispositions du Code des marchés publics :

- Le maître d'œuvre de l'opération affecté à cette opération est : **CEREG**
- L'entreprise qui sera chargée de la réalisation des travaux est : **Gr SPIE - SANTERNE**
- "Le SMEG" passe les commandes, exécute les marchés, et règle les travaux.

**Article 5 : Règlement des dépenses**

"La Collectivité" versera au Syndicat :

- un premier acompte de **147 000,00 €** sur présentation du bon de commande des travaux
- un second acompte et solde, estimé provisoirement **36 456,00€**, sur présentation d'un bilan financier définitif établi par "Le SMEG" au vu du décompte général présenté et vérifié par le maître d'œuvre.

**Article 6 : Réception de l'ouvrage**

"Le SMEG" procède aux démarches nécessaires à la mise en service des ouvrages d'éclairage public. Il fera procéder à la vérification de la conformité électrique des installations d'éclairage par des organismes agréés et proposera à "La collectivité" le procès verbal de remise d'installation d'éclairage public.

**Article 7 : Règlement financier**

Le SMEG se libère des sommes dues à l'entreprise sur le compte 458. Les équipements d'éclairage public réalisés font l'objet d'un transfert comptable, sur la base d'un bilan financier définitif accompagné du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. "La collectivité" règle "Le SMEG" de la totalité des dépenses. Elle fait de son affaire la récupération de la TVA, auprès du FCTVA ou de son concessionnaire, ainsi que l'encaissement des éventuelles aides financières.

**Article 8 : Durée de la convention**

La convention prend fin au terme du règlement financier de l'opération.

**Article 9 : Action en justice**

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la date fixée par le procès verbal pour la réception définitive des ouvrages, "Le SMEG" est compétent pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objets de la présente convention, sans préjudice pour "La collectivité" d'exercer toute action en justice qui lui semblerait utile.

**Article 10 : Fin de la convention**

La présente convention prend fin à la date de versement du solde de la participation de la "Collectivité" au "SMEG" pour les travaux d'éclairage public.

Le :

Pour la collectivité : **GRAU DU ROI (LE)**

le Maire : **Monsieur Robert CRAUSTE**

Le :

Pour le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

Le Président : **Monsieur Roland CANAYER**

**(Modèle identique pour convention 15-EPC-70)**

M. le Maire estime qu'il faut se féliciter de cette convention. Sur la promenade plage sud l'éclairage public était complètement inopérant. Il fallait traiter ce problème car les riverains avaient un sentiment d'abandon. Il va y avoir la pose d'ampoules led et la réservation pour la fibre optique.

M. Léopold ROSSO se pose des questions. Il est fait état d'un taux de contribution au SMEG de 38 % de la TCFE perçue par la commune et un financement de 50 % par ce dernier du montant des travaux HT sur un montant de 407.496 € auquel la ville participe.

M. Olivier PENIN répond que 38 % de la taxe est versé sous forme de cotisation et ensuite une subvention de 50 % du montant des travaux peut être obtenue en retour. Il faut donc essayer d'équilibrer pour que ce soit intéressant.

M. le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Avis favorable à l'unanimité.

### **Question 15 – Personnel communal - Régime des astreintes au sein de la commune de Le Grau-du-Roi**

Rapporteur : M. le Maire

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 6 novembre 2015,

#### **Nature et définition**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations. L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

## **Emplois concernés**

Tous les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou non titulaire de droit public, à l'exception des agents relevant du droit privé

### **Filière technique**

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement:

Pour la filière technique les durées du repos compensateur et le montant des indemnités d'intervention ne sont pas précisé. En cas d'intervention les agents sont rémunérés sur la base d'heures supplémentaires effectuées.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte pour la filière technique, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : Situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir
- Astreinte de sécurité : Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise);
- Astreinte de décision : Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires

### **La rémunération ou la compensation des astreintes et interventions**

INDEMNITE D'ASTREINTE		MONTANT EN EUROS		
PERIODES D'ASTREINTE		ASTREINTES D'EXPLOITATION	ASTREINTES DE SECURITE	ASTREINTES DE DECISION
La semaine d'astreinte complète		159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures		8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures		10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération		37,40 €	34,85 €	25,00 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié		46,55 €	43,38 €	34,85 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin		116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION (MONTANTS)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS)
			Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Nuit	22,00 € de l'heure		

Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Une indemnité d'intervention est créée pendant les périodes d'astreintes pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS, c'est-à-dire pour les ingénieurs territoriaux.

L'indemnisation horaire des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte, versée aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS, est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

#### Indemnisation des permanences

Pour la filière technique, l'indemnité de permanence est égale au triple de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Comme pour l'indemnité d'astreinte, ces montants peuvent être majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de sa permanence.

#### Toutes les filières à l'exception de la filière technique

Les arrêtés ministériels du 7 février 2002 définissent le temps de compensation et les indemnités supplémentaires accordées en cas d'intervention pendant les astreintes.

#### La rémunération ou la compensation des astreintes et interventions

PERIODES D'ASTREINTE	INDEMNITE D'ASTREINTE (EN EUROS)	OU	COMPENSATION D'ASTREINTE (DUREE DU REPOS)
Une semaine d'astreinte complète	121,00 €		1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,00 €		2 heures

Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	76,00 €		1 journée
---	---------	--	-----------

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	INDEMNITE D'INTERVENTION (EN EUROS)	OU	COMPENSATION D'INTERVENTION (DUREE DU REPOS)
La semaine entre 18 heures et 22 heures Les samedis entre 7 heures et 22 heures	11,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
La semaine entre 22 heures et 7 heures Les dimanches et jours fériés	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Indemnisation ou compensation des permanences pour les filières autres que techniques

Période de permanence	Taux d'indemnisation	Compensation
Samedi	45,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Demi-journée du samedi	22,50 €	
Dimanche ou jour férié	76,00 €	
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38,00 €	

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,  
**Sous la présidence de** Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,  
Doit décider d'**instituer** le régime des astreintes selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Cette délibération remplace et annule la délibération du 6 septembre 2005 ayant le même objet ainsi que toute autre délibération relative au régime des astreintes (hormis celle relative aux astreintes police municipale).

M. le Maire estime qu'il faut élargir aux autres services, cela peut être utile dans certaines situations, comme en cas d'inondation par exemple. Cela aurait pu être appliqué également lors de l'incendie de Port Royal et de l'accueil des personnes au Palais des sports & de la Culture. Il propose de voter.

Avis favorable à l'unanimité.

**Question 16 – Nouvelles activités périscolaires (N .A.P.) - Conventionnement dans le cadre des partenariats : Association « Hand-ball club Le Grau-du-Roi »**

Rapporteur : Claudette BRUNEL

Afin de poursuivre les N.A.P. mises en œuvre dans le cadre de la réforme du temps scolaire (conformément au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013), la commune fait appel à des intervenants professionnels ainsi qu'à des partenaires volontaires.

Ces personnes interviennent à raison de deux fois 1h30 maximum/semaine sur 36 semaines (du 1er septembre 2015 au 5 juillet 2016) au sein des différents établissements scolaires de la commune : l'école élémentaire Le Repausset, l'école maternelle Eugénie Deleuze et l'école maternelle Eric Tabarly.

Chaque partenariat doit faire l'objet d'une convention établissant les modalités de fonctionnement, l'engagement des partenaires, la rémunération ou l'activité bénévole selon le cas, ainsi que la dimension assurantielle.

Le partenaire cité ci-dessous s'ajoute à ceux présentés précédemment au Conseil municipal :

## **Association bénévole :**

L'association « Handball Club Grau-du-Roi » représentée par Mme Marilyn ROLLIN, Présidente dont les intervenants sont MM. Marina ZINI, Théau GODECAUX et Corentin LAREQUIE.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**Sous la Présidence de** Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,

Doit **se prononcer** sur cette proposition et **autoriser** M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Avis favorable à l'unanimité.

## **Question 17 – Activités périscolaires (A.L.P., temps méridien et étude dirigée) - convention dans le cadre de l'utilisation des locaux scolaires**

**Rapporteur :** Claudette BRUNEL

Afin de poursuivre les accueils de loisirs périscolaires (A.L.P., temps méridien et étude dirigée), la commune met en place une convention pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes utilisés pour les besoin de la formation initiale et continue, et du fonctionnement normal du service éducation.

Cette convention sera établie pour chaque établissement scolaire ; elle établira les modalités d'utilisation des locaux, l'engagement des partenaires ainsi que la dimension assurantielle. Elles seront signées avec :

- Martine LEMARCHAND - directrice de l'école maternelle Eugénie Deleuze ;
- Irène MIEUSSENS - directrice de l'école maternelle Eric Tabarly ;
- Jean-François TRABUT - directeur de l'école élémentaire Le Repausset.

**Sous la Présidence de** Monsieur Robert CRAUSTE, Maire, Conseiller régional,

**Le Conseil municipal,**

Doit **se prononcer** sur cette proposition et **autoriser** M. le Maire à signer les conventions correspondantes.

### **CONVENTION D'utilisation des locaux scolaires Durant les activités périscolaires (A.L.P, temps méridien et étude dirigée)**

Entre

**La Commune de Le Grau du Roi**

Place de la libération – 30240 LE GRAU DU ROI

Tél : 04 66 73 45 45

Siret n° 2130013320013

Représentée par son Maire, Monsieur Robert CRAUSTE dûment habilité par la délibération du  
Dénommée « La commune » ci-dessous

d'une part

Et

**L'école maternelle Éric Tabarly**

Avenue de l'Hermione – 30240 Le Grau du Roi

Tél. : 04 66 88 22 54

Représentée par sa Directrice, Madame Irène MIEUSSENS

Dénommée « La Directrice » ci-dessous

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles seront utilisés les locaux de l'école maternelle Éric Tabarly, Allée Victor Hugo en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (article L.212-15 du code de l'éducation et article 25 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat).

La décision d'utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune appartient au maire (circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à l'utilisation des locaux scolaires par le maire).

Par les lois de 1982, l'Etat a transféré aux collectivités davantage de responsabilités dans l'accompagnement des jeunes dans tous les domaines de leur vie. Ainsi les communes prennent elles de plus en plus d'initiatives pour contribuer à l'éducation et aux loisirs des jeunes.

Cette convention est signée par le maire de la commune et la directrice d'école, ceci après avis du Conseil d'Ecole. Le terme « intervenants » désigne l'ensemble des animateurs (intervenants bénévoles, intervenants extérieurs, enseignants, animateurs municipaux, éducateurs sportifs et culturels) en charge des activités périscolaires.

**Article 2 : Durée de la convention :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 5 juillet 2016, la commune utilise les locaux scolaires exclusivement en vue de l'organisation d'activités périscolaires à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et dans les conditions ci-après.

**Article 3 : Activités périscolaires :**

Les activités périscolaires, qui sont mises en place par la commune en prolongement du service public de l'Education Nationale, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, et aux loisirs éducatifs. En outre, elles doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité.

**Article 3 : Engagement de la commune :**

La commune s'engage à organiser les activités périscolaires dans les locaux rappelés précédemment uniquement pendant les heures ou périodes au cours desquelles ces locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, et du fonctionnement normal du service Education. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

**Article 4 : Entretien et utilisation des locaux :**

Les locaux suivants sont mis à la disposition des intervenants qui devront les restituer en l'état :

- Salle de motricité
- Salle informatique avec coin bibliothèque et audiovisuel
- Salles de classes
- Salle d'accueil périscolaire
- Dortoirs
- Salle de poterie
- Parties communes
- Sanitaires
- Cours de récréation

La commune veillera au nettoyage et au rangement du matériel (peintures, chaises, tables...) et à la propreté générale du lieu.

## **Article 5 : Planification d'utilisation :**

Un planning d'utilisation des locaux sera affiché.

## **Article 6 : Stockage :**

Dans la mesure du possible, un local sera dévolu au stockage du matériel des intervenants périscolaires et un autre mis à la disposition des enseignants afin qu'ils bénéficient d'une salle de travail au sein de l'école.

## **Article 7 : Enseignants :**

Les enseignants dresseront la liste du matériel qu'il convient, dans la mesure du possible, de ne pas déplacer ou utiliser durant les activités périscolaires.

Toute détérioration sera signalée à la direction de l'école et à la commune.

5

## **Article 8 : Règlementation :**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

Un règlement intérieur propre au temps d'activités périscolaires est souhaité. Il s'appuiera autant que de besoin sur le règlement intérieur de l'école et sera proposé pour avis au Conseil d'Ecole.

Code de l'éducation, article D 411-1 et 2 du code de l'éducation : « le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école (...) dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (...) et, notamment sur (...), les activités périscolaires (...) ». Par ailleurs, « le directeur, président, peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour ».

## **Article 9 : Planning et surveillance :**

La durée des temps d'enseignement ne pouvant être modifiée, les enfants sont pris en charge par les intervenants selon les horaires fixés par l'emploi du temps. Les modalités d'accueil des enfants sur les temps périscolaires sont définies par la collectivité locale. Les intervenants sont responsables de la surveillance sur l'ensemble des temps périscolaires.

## **Article 10 : Responsabilités :**

Pendant toute la durée de leur présence dans les locaux de l'école, les intervenants demeurent placés sous la responsabilité de M. DRUBIGNY, Coordonnateur, agissant au nom de la commune (A.L.P, N.A.P., temps méridien et l'étude dirigée).

## **Article 11 : Evaluation :**

Une communication régulière ainsi que des temps de concertation entre l'équipe enseignante, les intervenants et le maire (ou son représentant) sont organisés.

Un bilan de fonctionnement est souhaitable à l'issue de chaque trimestre.

6

## **Article 12 : Assurance et responsabilités :**

Pendant l'utilisation des locaux, le maire assume la responsabilité civile des activités. A ce titre, il souscrit obligatoirement une police d'assurance concernant les risques encourus au cours des activités.

Il s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales de sécurité de l'établissement.

Au cours de l'utilisation des locaux, le maire (ou son représentant) s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

7

(Modèle identique pour les autres écoles)

M. le Maire propose au Conseil de se prononcer.

Avis favorable à l'unanimité.

## Informations

### Hôtel Résidence de Camargue - Révision du loyer

Rapporteur : M. le Maire

Une demande de révision du loyer pour 2016 a été émise par la SA RESITEL (Groupe LAGRANGE), société qui exploite l'Hôtel Résidence de Camargue, qui estime que l'état actuel de cet équipement ne leur permet plus de l'exploiter dans des conditions normales.

La résidence est qualifiée par la société être en « état de vétusté avancée », ce qui générerait des désordres sanitaires et sécuritaires récurrents avec un préjudice financier en raison de frais d'entretien et de réparation accrus et des pertes de chiffre d'affaires ; un préjudice d'image notamment sur les réseaux sociaux avec des commentaires dévalorisants et un préjudice moral pour les salariés confrontés au mécontentement des vacanciers qui peut s'exprimer de façon très agressive.

Pour la prochaine saison touristique, la société envisage de n'exploiter que 192 appartements sur 411 car elle estime que les autres ne peuvent être utilisés actuellement dans des conditions normales d'exploitation, elle demande donc une révision du loyer de 1.403.000 € HT à 720.000 € HT pour 2016, soit un différentiel pour la Commune de 683.000 € HT.

La SA RESITEL souhaitant être gestionnaire du futur équipement de tourisme dans le cadre du projet de réaménagement de ce site (que la Commune a mis en vente), elle propose de compenser cette perte sur le budget 2016 par un versement annuel de 76.000 € pendant 9 ans.

Il faut relever que cette formule implique que l'acquéreur du site souhaite en confier l'exploitation à la SA RESITEL, ce qui en l'état actuel du dossier ne peut être garanti.

Au vu de l'impact potentiel considérable de cette question sur le budget 2016 du questionnement que cela suscite, quant à la politique de la précédente majorité en matière d'entretien du patrimoine communal, il est souhaitable que l'ensemble des Conseillers, majorité et opposition, ait connaissance de la situation et s'exprime de façon à pouvoir orienter l'action municipale sur un dossier pour lequel les décisions devraient être prises à l'unanimité (en raison du risque potentiel de suites contentieuses).

M. le Maire précise que ce sont là les éléments qu'il voulait livrer aux membres du Conseil municipal. Il faut imaginer les conséquences d'un loyer coupé en deux. Il remémore l'épisode où ses prédécesseurs avaient eu à accuser une baisse de loyer et la prise en charge du foncier. Il tenait à informer les élus de la situation présente et que tous s'efforcent de la traiter rapidement. Il demande s'il y a des remarques ou des points de vue ?

Mme Yvette FLAUGÈRE répond qu'effectivement il est impossible de faire des projections sur un bâtiment qui va être vendu. C'est un peu délicat.

M. le Maire voulait informer et estime qu'il faut se battre.

M. Hervé SARGUEIL croit savoir qu'il y a des personnes intéressées ; ce ne devrait pas être un problème.

M. le Maire rappelle qu'il y a encore toute l'année à venir, le bail expire fin 2016. Il faut travailler car les choses ne vont pas se faire aussi simplement ; il y a risque de contentieux.

M. Léopold ROSSO demande quand même à voir. Ce problème nécessite une visite sur place : il veut bien croire sur parole mais préfère apprécier par lui-même.

Plusieurs élus rejoignent cette position.

M. le Maire pense que c'est une excellente idée et dit qu'il organisera une visite sur site.

## **Indemnisation de M. et Mme COSTABEL**

Rapporteur : M. le Maire

M. et Mme COSTABEL ne sont pas d'accord avec la proposition d'indemnisation de 1.000 € décidée lors de la précédente séance. Dans la mesure où ils doivent retrouver un bateau ayant les mêmes caractéristiques que l'ancien (pour la PME), une indemnité de 2.500 € leur paraît un minimum.

Ils précisent dans un courrier que : « les personnes qui étaient élues à cette époque ont commis une faute en déplaçant un bateau sans en informer son propriétaire ». Ils envisagent de saisir la justice.

M. Hervé SARGUEIL s'est renseigné auprès des services techniques et trouve cette situation surprenante : un pêcheur sans bateau depuis 2 ou 3 ans !!

M. Lucien TOPIE précise qu'il semblerait que les Affaires maritimes aient donné un avis favorable sans visite sur site. De nombreuses personnes pourraient d'être inquiétées dans cette affaire. La décision prise doit donc être maintenue en l'état.

## **Dispositions prises en matière de sécurité**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'état d'urgence, il a été pris en compte les dispositions nécessaires au niveau de la commune : présence renforcée de la police aux abords des bâtiments scolaires, gilets pare-balles, renforcement de la surveillance par vidéo protection du CSU. Il tenait à faire savoir que tout est fait pour rassurer les concitoyens. Dans le cadre de ce dispositif, des armes ont été fournies à la police : trois pistolets ont été récupérés sur Marseille.

## **Question supplémentaire 18 – Association des fêtes de la Saint Pierre : convention de participation**

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'organisation des fêtes de la Saint Pierre, l'association graulenne a été chargée de planifier, en complément du programme, les manifestations suivantes :

- Repas dansant de la profession (traiteur) ;
- Rouille géante des marins pêcheurs (fournitures et musique).

Il convient à présent de rembourser à l'association les frais engagés. Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation qui va être mise en place et décider de verser à l'association graulenne des fêtes de la Saint Pierre la somme forfaitaire de 3.150 €. C'est identique à la façon de procéder que pour la fête de Port Camargue avec la S.N.S.M.

Avis favorable à l'unanimité.

## **Questions écrites**

- M. Daniel FABRE, par courrier du 20 novembre, a sollicité des informations concernant les transports effectués par la Société COKIZO pour les personnes en difficulté de déplacement et la convention signée avec le C.C.A.S.

M. le Maire donne connaissance de ce courrier. Dixit l'intéressé : ont été mis en place en août 2014 des transports pour les personnes à mobilité réduite 4 fois par semaine à 6,50 €, représentant 470 transports mensuels et débouchant sur l'embauche de 2 personnes. Juin 2015, réduction du nombre de prises en charge à 3 par personnes représentant 400 transports mensuels. Juillet 2015, renégociation du prix à 6 € puis dans la foulée information disant que les bénéficiaires ne bénéficiaient plus que d'une prise en charge au lieu de trois. De 400, la société passe à 135 transports nécessitant le licenciement des

employés. Extrait de la lettre de M. Daniel FABRE : « A vos dires M. le Maire, victime du succès de ce service, les usagers bénéficiaires ont été multipliés par 3 ce qui par voie de conséquence vous a amené à porter le nombre de transports de 3 à 1 par semaine afin de maintenir l'équilibre financier projeté. Or, mathématiquement le nombre d'usagers désormais multiplié par 3 ne bénéficiant plus que d'un transport par semaine devrait être sensiblement identique en nombre de voyages pour la société Cokizo au nombre de transports précédents qui correspondait à 3 fois moins d'usagers bénéficiant de 3 transports semaine. Mais il n'en n'est rien puisque la société est en perte de transports d'environ 250 à 300 mensuels. Donc ma question est de connaître les réelles motivations de votre décision qui retire un acquis fort utile à des usagers et qui semble entraîner 2 suppressions d'emploi. »

M. le Maire confie le soin à Mme Claudette BRUNEL de répondre à ces allégations.

Mme Claudette BRUNEL souhaite faire un historique de ce qui avait été réalisé antérieurement. Il ne faut pas tout déformer et faire prendre conscience aux personnes qui se lancent dans une nouvelle activité qu'il convient d'agir prudemment. Du temps de *la barouleuse* -qui représentait une dépense de 63.000 € annuels- il a été constaté que le service n'était pas suffisamment utilisé par la population, donc il a été supprimé car devenu trop cher. Il est vrai que certains en ont pâti. Ainsi, et pour répondre aux demandes, il a été pensé, à titre expérimental, d'utiliser ce nouveau moyen de *cyclo pouss-pouss* du mois d'août à la fin de l'année 2014. Les agents du C.C.A.S. ont ensuite contacté les personnes utilisant le service régulièrement et après analyse des réponses il est ressorti que 3 utilisations par semaine suffisaient. Les personnes étaient peu nombreuses et le budget annuel était de 15.000 €. Cependant, la demande a enflé et le budget a explosé. De fait il a été obligatoire de modifier le système et de réduire le nombre de tickets. Phénomène supplémentaire, la trésorerie d'Aigues-Mortes a mis en exergue des différences importantes suivant les périodes et a demandé de revoir la doctrine des tickets distribués. A partir de là, il a fallu étudier une nouvelle formule (202 personnes 6,50 € aller/retour 3 X semaine). La collectivité se doit de rendre service, mais il convient de poser des limites. Il a donc été nécessaire de limiter les tickets attribués pour assurer un réel contrôle du service fait. Et effectivement les factures n'ont plus du tout affiché le même montant. Le rôle de la collectivité est de « tenir » le budget. L'entrepreneur doit faire attention et ne pas se focaliser sur une situation de monopole. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : avoir 65 ans et être sans moyen de locomotion. La clientèle doit être mesurée, ce service est très apprécié par certains, mais d'autres disent être très mal reçus. Il faut faire la part des choses.

M. le Maire met fin au débat car les réponses ont été complètes et que le règlement intérieur ne prévoit pas de débat pour les questions écrites. Il passe à la 2<sup>ème</sup> question écrite :

- Par courriel du 19 novembre, Mme Yvette FLAUGERE propose d'accorder à Mme Sophie PELLEGRIN PONSOLE un droit d'expression dans le bulletin municipal et de partager le nombre de signets entre les groupes afin que sa liberté de parole puisse être représentée.

M. le Maire précise qu'à la suite de la demande de Mme Yvette FLAUGERE il s'est lui aussi posé cette question. Le Conseil municipal en place a connu des faits un peu particuliers : diverses démissions et la sortie de son groupe de Mme Sophie PELLEGRIN-PONSOLE. Dans les textes réglementaires, il est prévu d'octroyer ce droit de parole. Même si l'intéressée n'était pas demandeuse. Il propose de se réunir avec les différents groupes pour faire le point. Il conviendra aussi éventuellement de modifier le règlement intérieur pour que chacun ait un espace identique.

M. Daniel FABRE estime qu'il serait opportun de revoir certains principes dans le cas où le règlement serait modifié pour que les questions écrites puissent être débattues au même titre que les autres. Les élus communiquent les demandes en défense des concitoyens, lui-même est détenteur d'une pétition.

M. le Maire précise que ce point sera examiné en réunion.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 20 :30 heures.